

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant les dispositions des arrêtés préfectoraux des 21 janvier 1981 et 23 avril 1986 et le récépissé de déclaration du 19 juillet 2007 délivrés à la société ROULUNDS BRAKING France située sur le territoire communal de Chaumont-en-Vexin

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu les actes administratifs réglementant les activités de la société ROULUNDS BRAKING située à Chaumont-en-Vexin, notamment les arrêtés préfectoraux des 21 janvier 1981 et 23 avril 1986 et le récépissé de déclaration du 19 juillet 2007 ;

Vu la déclaration du 9 octobre 2012 de cessation des activités relevant des rubriques 1 bis, 1220-3, 252-2, 2524, 2560, 2662, 2940-1 et 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la société ROULUNDS BRAKING ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2013 consécutive à une visite d'inspection le 18 octobre 2012 au cours de laquelle il a été constaté l'arrêt des activités de production de mâchoires et de plaquettes de frein autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1981 précité ;

Vu le courrier du 2 septembre 2013 prenant note de la cessation des activités précitées ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 9 avril 2019 demandant l'abrogation des arrêtés préfectoraux et récépissés susvisés ;

Considérant l'arrêt des activités relevant des rubriques 1 bis, 1220-3, 252-2, 2524, 2560, 2662, 2940-1 et 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la société ROULUNDS BRAKING située à Chaumont-en-Vexin ;

Considérant qu'il convient ainsi d'abroger les dispositions des arrêtés préfectoraux des 21 janvier 1981 et 23 avril 1986 et le récépissé de déclaration du 19 juillet 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est pris acte de la cessation d'activités relevant des rubriques 1 bis, 1220-3, 252-2, 2524, 2560, 2662, 2940-1 et 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la société ROULUNDS BRAKING.

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 21 janvier 1981 et 23 avril 1986 et le récépissé de déclaration du 19 juillet 2007 délivrés à la société ROULUNDS BRAKING à Chaumont-en-Vexin sont abrogées.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chaumont-en-Vexin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chaumont-en-Vexin fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, le maire de Chaumont-en-Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **02 MAI 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI